



DÉPARTEMENT DE L'OISE
Commune d'Andeville (60570)

Nombre de membres
composant le Conseil municipal : **23**
Nombre de membres en exercice : **23**
Présents à la séance : **15**
Représenté(s) : **2**

Commune d'Andeville

CROIX DE GUERRE 1939-1945

PROCÈS-VERBAL
DE LA SÉANCE
DU CONSEIL MUNICIPAL
DU JEUDI 23 NOVEMBRE 2023
20 HEURES 30

L'an deux mille vingt-trois, le vingt-trois novembre, le Conseil municipal de la commune d'Andeville s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances en mairie, Salle du Conseil municipal, sur convocation en date du vendredi 17 novembre 2023, sous la Présidence de Monsieur Jean-Charles MOREL, Maire.

Étaient présents : Jean-Charles MOREL, Martine CONTY, Hervé DE KONINCK, Didier PIERSIELA-CHAIGNEAU, Pascale AYNARD, Guy REUSSE, Patrick SCHNEIDER, Odile DUQUENNE, Heidi MAUGENDRE-KLINGHAMMER, Nathalie MASSCHELEIN, Maud MARETTE, Karine SEYMOUR-INAMO, Tom PORTIER, Sonia MOREL, Gérard MAILLE.

Était(aient) absent(s) excusé(s) représenté(s) : Gilbert AUDINET *pouvoir à Jean-Charles MOREL*, Yves LEBERQUIER *pouvoir à Didier PIERSIELA-CHAIGNEAU*.

Madame Sonia MOREL est nommée par le Conseil municipal, conformément à l'article L2121-15 du code général des collectivités territoriales (CGCT), secrétaire de séance.

Le président de séance a fait procéder à l'appel nominal des membres du Conseil et a constaté que d'une part un membre peut disposer que d'un seul pouvoir et que d'autre part que la condition de quorum, fixé à la moitié, apprécié sur les seuls membres présents, était remplie conformément à l'article L.2121-17 du code général des collectivités territoriales (CGCT).

L'ordre du jour de la séance est le suivant :

- 1) Modification des statuts de la Communauté de Communes des Sablons (CCS)
- 2) Domaine privé : cession à titre onéreux des parcelles cadastrées section AC N°316 et AC N°317
- 3) Dénomination de voie : suppression de la voie "résidence du Chevalier" et nouvelle dénomination en rue du Chevalier
- 4) Création de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire au bénéfice de certains agents publics
- 5) Décisions du Maire prises en l'application de l'article L2122-22 du Code général des collectivités territoriales

I. Le compte-rendu du Conseil municipal du 5 octobre 2023 est adopté à l'unanimité.

N° 2023-11-01 - Modification des statuts de la Communauté de Communes des Sablons (CCS)

Le Conseil Communautaire, lors de sa réunion du 21 septembre 2023, a adopté à l'unanimité une nouvelle version de ses statuts intégrant la modification des limites territoriales de la commune des Hauts Talican et l'érection du territoire de l'ancienne commune de Beaumont les Nonains en commune séparée.

En conséquence, il demandé au Conseil municipal de se prononcer sur cette modification statutaire.

VU l'article L5211-17 du Code général des collectivités territoriales ;

VU la délibération N°111/2022 du 21 septembre 2023 du Conseil communautaire de la Communauté de Communes des Sablons (CCS) approuvant la modification des statuts de l'EPCI ;

CONSIDÉRANT la modification des limites territoriales de la commune des Hauts Talican et l'érection du territoire de l'ancienne commune de Beaumont les Nonains en commune séparée. ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de procéder à une modification des statuts de la CCS pour intégrer cette modification des limites territoriales ;

CONSIDÉRANT que les communes membres doivent se prononcer sur les modifications statutaires dans un délai de trois mois à compter de la notification de la présente et, qu'à défaut de réponse dans le délai, leur décision est réputée favorable ;

CONSIDÉRANT que la modification des statuts est subordonnée à l'accord des conseils municipaux à la majorité qualifiée.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **APPROUVE** les statuts modifiés de la Communauté de Communes des Sablons (CCS), par délibération du Conseil communautaire du 21 septembre 2023 ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à prendre toutes mesures nécessaires en vue de l'exécution de la présente délibération.

N° 2023-11-02 - Domaine privé : cession à titre onéreux des parcelles cadastrées section AC N°316 et AC N°317

La commune est propriétaire, dans son domaine privé communal, de deux parcelles cadastrées section AC N°316 d'une superficie de 688 m² (8 rue des Bleuets) et AC N°317 d'une superficie de 574 m² (6 rue des Bleuets).

Par délibération du 4 juillet 2019 (N°2019_07_03), le Conseil municipal a notamment autorisé la division de l'ancienne parcelle AC N°282 et fixé le prix de vente de ces terrains et autoriser Monsieur le Maire à signer les promesses de vente correspondante. Toutefois, cette délibération indique « *qu'une délibération ultérieure interviendra afin d'autoriser les ventes et sous les conditions suspensives habituelles (urbanisme, préemption, servitudes, hypothèques, origine de propriété)* ».

Dans cette même délibération, le prix de vente de la parcelle AC N°316 était fixé pour montant de 109 000 €uros et pour la parcelle AC N°317 pour un montant de 95 000 €uros.

Le 26 juin 2023, Monsieur le Maire a donc signé chez Maître Jean-François ANDRYSIK, Notaire à NOAILLES (Oise), deux promesses de vente correspondante aux parcelles AC N°316 et AC N°317 avec Monsieur Monji GUESSAÏER et Madame Olfa RAKIAÏ ;

En outre, la cession de la parcelle AC N°316 étant conditionnée à la réalisation de conditions suspensives en faveur du preneur, prévue dans la promesse synallagmatique de vente. Les conditions suspensives contenues dans la promesse sont les suivantes : – obtention du permis de construire purgé de tout recours. La demande de permis de construire ayant été déposée le 19/07/2023 et complétée le 19/10/2023. Elle a fait l'objet d'une autorisation de construire N°PC 060 012 23 T 006 en date du 27/10/2023 au profit du bénéficiaire. En conséquence, la condition suspensive est réalisée. Pour la promesse de vente de la parcelle AC N°317, il n'est pas prévu de conditions suspensives.

La consultation du Domaine a été effectuée le 6 juin 2019 (dossier n° 541856) et n'a pas reçue de réponse à ce jour.

Une l'étude Géotechnique Préalable (G1) a été réalisée en date du 11/10/2019 (36 pages) par le cabinet GINGER CEBTP Agence d'Amiens.

Monsieur le Maire propose au Conseil municipal, conformément à la délibération initiale du Conseil municipal du 4 juillet 2019 (N°2019_07_03), d'une part de l'autoriser à procéder à la cession des parcelles du domaine privé communal conformément aux promesses de ventes signées le 26 juin 2023 pour la parcelle AC N°316 d'une superficie de 688 m² au prix de 109 000,00 € située 8 rue des Bleuets 60570 ANDEVILLE et AC N°317 d'une superficie de 574 m² située 6 rue des Bleuets 60570 ANDEVILLE au profit de Monsieur Monji GUESSAIER et Madame Olfa RAKIAAI et d'autre part, de CHARGER Maître Jean-François ANDRYSIK, Notaire à NOAILLES (Oise) de rédiger les deux actes de vente authentiques correspondants et toutes pièces afférentes et enfin, et enfin D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer les deux actes authentiques correspondants ainsi que tout document y afférant.

VU l'article L2241-1 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la gestion des biens et des opérations immobilières ;

VU l'article L2221-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, qui dispose qu'ainsi que le prévoient les dispositions du second alinéa de l'article 537 du code civil, les personnes publiques gèrent librement leur domaine privé selon les règles qui leur sont applicables.

VU les dispositions du titre VI du Code civil relatif à la vente ;

VU la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (articles L112-20 et suivants du CCH) ;

VU la déclaration préalable valant division délivrée par le Maire au nom de la commune (référence DP 060012 19 T0016) du 11/10/2019 ;

VU la délibération du Conseil municipal du 4 juillet 2019 (N°2019_07_03) division et cession de la parcelle AN n°382 – Fixation du prix de vente des terrains ;

VU la délibération du Conseil municipal du 30/06/2022 (N°2022-06-13) portant choix du mode de publicité des actes applicable dans la commune (article L2131-1 IV du CGCT) ;

VU l'étude Géotechnique Préalable (G1) - Phase Principes Généraux de Construction (PGC) (36 pages) du 11/10/2019 réalisée par le cabinet GINGER CEBTP Agence d'Amiens, domicilié 31 Avenue de l'Étoile du Sud 80440 GLISY ;

Vu les parcelles cadastrales AC N°316 (0ha06a88ca) et AC N°317 (0ha05a74ca) ;

VU la délibération du Conseil municipal (N° 2022-11-11) du 03/11/2022 portant dénomination du prolongement de la rue des Bleuets ;

VU la délibération du Conseil municipal du 30/06/2022 (N°2022-06-09) relative à l'adoption de la nomenclature budgétaire et comptable M. 57 au 1^{er} janvier 2023 ;

VU la délibération du Conseil municipal en date du 29/03/2023 (2023-03-21) relative à l'adoption du Budget primitif 2023 du budget principal ;

VU la délibération du Conseil municipal en date du 03/07/2023 (2023-07-01) relative au budget principal 2023 : décision modificative N°1 (DM1) ;

VU la délibération du Conseil municipal en date du 05/10/2023 (2023-10-03) relative au budget principal 2023 : décision modificative N°2 (DM2) ;

VU les deux projets d'acte de vente des parcelles ACN°316 et AC N°317 ;

VU l'avis favorable de la commission générale réunie le 18 novembre 2023 ;

CONSIDÉRANT la promesse de vente (100907501 JFA/VC/) de la parcelle AC N°316 (00 ha 06 a 88 ca) pour un montant de 109 000 €uros signée le 26 juin 2023 chez Maître Jean-François ANDRYSIK, Notaire Associé de la Société Civile Professionnelle dénommée « Jean-François ANDRYSIK et Catherine CHAMPION, Notaires associés », titulaire d'un Office Notarial dont le siège est à NOAILLES (Oise), 266, rue Annoëpel, entre la commune d'Andeville et Monsieur Monji GUESSAIER et Madame Olfa RAKIAAI ;

CONSIDÉRANT la promesse de vente (100907403 JFA/VC/) de la parcelle AC N°317 (00 ha 05 a 74 ca) signée pour un montant de 95 000 €uros le 26 juin 2023 chez Maître Jean-François ANDRYSIK, Notaire Associé de la Société Civile Professionnelle dénommée « Jean-François ANDRYSIK et Catherine

CHAMPION, Notaires associés », titulaire d'un Office Notarial dont le siège est à NOAILLES (Oise), 266, rue Annoëpel, entre la commune d'Andeville et Monsieur Monji GUESSAIER et Madame Olfa RAKIAAI,

CONSIDÉRANT que la condition suspensive figurants dans la promesse de vente (100907501 JFA/VC/) de la parcelle AC N°316, autorisation de construire N°PC 060 012 23 T 006 en date du 27/10/2023 est réalisée ;

CONSIDÉRANT que les communes de plus de 2 000 habitants sont tenues de solliciter l'avis de l'autorité compétente de l'État avant toute cession. L'absence de réponse dans un délai d'un mois équivaut à un accord tacite

CONSIDÉRANT que la consultation du Domaine déposée le 6 juin 2019 (dossier n° 541856) n'a pas reçue de réponse à ce jour ;

ENTENDU le rapport de Monsieur le Maire ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

— **AUTORISE** Monsieur le Maire à procéder à la cession des parcelles du domaine privé communal conformément aux promesses de ventes signées le 26 juin 2023 suivantes :

- parcelle AC N°316 appartenant au domaine privé communal d'une superficie de 688 m² au prix de 109 000,00 € située 8 rue des Bleuets 60570 ANDEVILLE au profit de Monsieur Monji GUESSAIER et Madame Olfa RAKIAAI et de faire toutes les diligences nécessaires pour aboutir à la vente de ce terrain de gré à gré, dite amiable, dans les conditions prévues au CGCT et dont l'acte sera dressé par un notaire dans les conditions de droit commun ;
- parcelle AC N°317 appartenant au domaine privé communal d'une superficie de 574 m² au prix de 95 000,00 € située 6 rue des Bleuets 60570 ANDEVILLE au profit de Monsieur Monji GUESSAIER et Madame Olfa RAKIAAI et de faire toutes les diligences nécessaires pour aboutir directement à la vente de ce terrain de gré à gré, dite amiable, dans les conditions prévues au CGCT et dont l'acte sera dressé par un notaire dans les conditions de droit commun ;

— **CONFIRME** et **CHARGE** Maître Jean-François ANDRYSIK, Notaire Associé de la Société Civile Professionnelle dénommée « *Jean-François ANDRYSIK et Catherine CHAMPION, Notaires associés* », titulaire d'un Office Notarial dont le siège est à NOAILLES (Oise), 266, rue Annoëpel, de rédiger les deux actes de vente authentiques correspondants et toutes pièces afférentes ;

— **DIT** que les modalités et conditions suspensives de la vente (AC N°316) sont mentionnées dans la promesse de vente jointe à la présente délibération ;

— **CONSTATE** que pour la promesse de vente de la parcelle AC N°316 (100907501 JFA/VC/) signée le 26/06/2023, la condition suspensive d'obtention d'un permis de construire est réalisée par délivrance d'un Permis de Construire en date du 27/10/2023 ;

— **CONSTATE** qu'aucune condition suspensive au bénéfice de l'acquéreur n'est prévue à la promesse de vente de la parcelle AC N°317 (100907403 JFA/VC/) signée le 26 juin 2023, qui déclare faire son affaire personnelle des éventuels risques liées à cette absence de conditions suspensives, sans recours contre quiconque ;

— **AUTORISE**, en conséquence, Monsieur le Maire à signer les deux actes authentiques correspondants ainsi que tout document y afférant.

— **PRÉCISE** que les frais afférents à cette vente seront supportés par les acquéreurs ;

— **INDIQUE** que la recette en résultant sera inscrite au budget communal de l'année au cours de laquelle se réalisera l'opération de cession.

— **DONNE** à Monsieur le Maire, tous les pouvoirs pour assurer l'exécution de la présente délibération.

N° 2023-11-03 - Dénomination de voie : suppression de la voie "résidence du Chevalier" et nouvelle dénomination en rue du Chevalier

La municipalité a confié à La Poste le soin de procéder au diagnostic complet de l'état de l'adresse sur la commune par décision du Maire N°2021-068 en date du 30/12/2021.

En effet, jusqu'ici imposé aux seules communes de plus de 2 000 habitants, l'adressage devient désormais obligatoire pour toutes les communes (art. 169 de la loi n° 2022-217 du 21/02/2022). Le conseil municipal doit procéder à la dénomination des voies, des voies privées ouvertes à la circulation et des lieux-dits. Le numérotage des maisons est dorénavant exécuté par arrêté du maire. Ces données seront versées dans des « *bases adresses locales* » (BAL) qui viendront alimenter la « Base Adresse Nationale ». <https://mes-adresses.data.gouv.fr>. L'adressage consiste à assigner des adresses permettant la localisation d'habitations et de locaux, c'est-à-dire à nommer des voies et à attribuer des numéros aux bâtiments que la voie dessert.

Quels sont les enjeux ?

La dénomination et la numérotation des voies sont des atouts majeurs pour le développement et l'attractivité de la commune :

- Rapidité d'intervention des services d'urgence : rapidité d'accès sur les lieux d'un accident ou d'un sinistre, visualisation de la zone d'intervention avant l'arrivée sur le site
- Efficacité de l'acheminement du courrier et des colis
- Optimisation des services : collecte des déchets, services à la personne
- Amélioration de l'accessibilité à la fibre
- Facilitation de la localisation par GPS

Tout au long de l'année 2022, les travaux d'audit ont été réalisés et un rapport final a été remis fin novembre 2022. Globalement l'adressage est correct sur l'ensemble de la commune. Toutefois, des anomalies doivent être corrigées.

Pour rappel :

Nous avons fait droit à la plus importante proposition qui a consisté à renuméroter tout le côté impair de la rue Nassif et en supprimant « *Résidence du Cèdre* ». C'était l'objet de la délibération du 19 janvier 2023 (N°2023-01-05). Cette nouvelle numérotation est effective depuis le 2 octobre 2023.

Vous avez également délibéré, lors de la même séance du 19 janvier 2023 (n°2023-01-06), sur la situation du lotissement Clos du Thelle qui comporte trois voies mais qui comporte une seule dénomination de voirie « *rue du Clos du Telle* », laquelle n'est pas conforme à la réglementation en vigueur. Il a été décidé de créer deux nouvelles voies. La première libellée « *rue Clos du Vexin* » (au nord de la rue Clos du Thelle) et la seconde libellée « *rue Clos des Sablons* » (au sud de la rue Clos du Thelle). Les rues conserveront la numérotation de voirie existante. Une réunion avec les riverains a été organisée le vendredi 13 octobre 2023 à 18 h 30 en mairie. Il leur a été proposé de mettre en place la nouvelle dénomination de voirie au 1^{er} février 2024.

Il vous est proposé dans cette délibération d'appliquer la 3^e proposition du rapport d'audit de La Poste concernant le lotissement « *Résidence du Chevalier* ». Il s'agit uniquement d'un nouvel intitulé de voirie à modifier. Il est donc proposé de renommer « *Résidence du Chevalier* » en « *rue du Chevalier* » et de maintenir la numérotation existante. 21 occupants sont concernés par cette modification.

VU les articles L2121-30, L2212-1, L2212-2 et L2213-28 du Code général des collectivités territoriales ;

VU le rapport d'audit et de conseil dénomination et numérotation des voies de La Poste du 05/04/2022 ;

CONSIDÉRANT que le lotissement « *Résidence du Chevalier* » comporte trois voies mais ne dispose que d'une seule dénomination de voirie « *Résidence du Chevalier* » et que cette dénomination (absence du mot rue) n'est pas conforme à la réglementation en vigueur comme l'indique le rapport d'audit de La Poste ;

CONSIDÉRANT qu'il convient, pour faciliter le repérage, pour les services de secours (SAMU, pompiers, gendarmes qui ont du mal à localiser les adresses en cas de besoins), le travail des préposés de la poste et d'autres services publics ou commerciaux, la localisation GPS, d'identifier clairement les adresses des immeubles et de procéder à leur numérotation ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au conseil municipal de valider le principe de procéder au nommage et au numérotage des voies de la commune et d'autoriser l'engagement des démarches préalables à leur mise en œuvre ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient également au conseil municipal de choisir, par délibération, le nom à donner aux voies et lieux-dits de la commune, y compris les voies privées ouvertes à la circulation.

CONSIDÉRANT que la dénomination des voies est laissée au libre choix du Conseil municipal dont la délibération est exécutoire par elle-même ;

CONSIDÉRANT que le numérotage des habitations constitue une mesure de police générale que le maire peut prescrire en application de l'article L2213-28 du Code général des collectivités territoriales aux termes duquel « dans toutes les communes où l'opération est nécessaire, le numérotage des maisons est exécuté par arrêté du maire » ;

CONSIDÉRANT l'intérêt communal que présente la dénomination des rues et places ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **ADOpte** la dénomination suivante (conformément à la cartographie jointe en annexe de la présente délibération) :
 - L'intégralité des voies libellées « *Résidence du Chevalier* » est renommée en rue du Chevalier sans modification des numéros de voirie ;
- **CHARGE** Monsieur le Maire de transmettre cette adresse au format Base Adresse Locale dans la Base Adresse Nationale ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

N° 2023-11-04 - Création de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire au bénéfice de certains agents publics

Le ministre de la transformation et de la fonction publique a annoncé le 12 juin 2023 la mise en œuvre d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour soutenir le pouvoir d'achat des agents des trois fonctions publiques dont la rémunération mensuelle brute n'excède pas 3 250 euros.

A la suite de la publication du décret n° 2023-702 du 31 juillet 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents de la fonction publique de l'Etat et de la fonction publique hospitalière, un nouveau décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale a transposé cette prime dans la fonction publique territoriale en adaptant certaines de ses caractéristiques compte tenu du principe constitutionnel de libre administration des collectivités territoriales.

Les organes délibérants des collectivités territoriales et de leurs établissements publics peuvent instituer une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire.

Pour être éligibles à la prime, les agents doivent :

- avoir été nommés ou recrutés par un employeur public à une date d'effet antérieure au 1^{er} janvier 2023 ;
- être employés et rémunérés par un employeur public au 30 juin 2023 ;
- avoir perçu une rémunération brute ne dépassant pas 39.000 euros sur la période du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023 (soit 3.250 euros en moyenne par mois), sachant que la garantie individuelle de pouvoir d'achat (Gipa) et la rémunération issue des heures supplémentaires défiscalisées ne sont pas à prendre en compte.

La prime prévue est versée par :

- l'employeur public qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023 ;
- chaque employeur public, lorsque plusieurs employeurs publics emploient et rémunèrent l'agent au 30 juin 2023.

L'organe délibérant de la collectivité détermine le montant de la prime, sans toutefois pouvoir dépasser des plafonds, fixés en fonction d'un barème identique à celui qui s'applique à l'État et aux employeurs hospitaliers. Les montants pouvant être alloués varient ainsi de 800 euros (pour les agents dont la rémunération est d'au plus 23.700 euros sur la période de référence) et 300 euros (pour les agents dont la rémunération est comprise entre 33.601 euros et 39.000 euros).

Le montant de la prime est réduit à proportion de la quotité de travail et de la durée d'emploi sur la période du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023.

Cette prime est cumulable avec toutes primes et indemnités perçues par l'agent.

Lorsque l'agent n'a pas été employé et rémunéré pendant la totalité de la période du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023, le montant de la rémunération brute est divisé par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis multiplié par douze pour déterminer la rémunération brute.

Lorsque plusieurs employeurs publics ont successivement employé et rémunéré l'agent au cours de la période du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023, la rémunération prise en compte est celle versée par la collectivité, l'établissement qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023, corrigée pour correspondre à une année pleine.

Lorsque plusieurs employeurs publics emploient et rémunèrent simultanément l'agent au 30 juin 2023, la rémunération prise en compte est celle versée par chaque collectivité, établissement, corrigée pour correspondre à une année pleine.

La prime peut être versée en une ou plusieurs fractions avant le 30 juin 2024.

Elle concernera 10 agents titulaires de la fonction publique territoriale (1 agent en niveau I, 6 agents en niveau II, 3 agents en niveau III) mais aussi aux 4 agents contractuels (3 contractuels en niveau I, et 1 contractuel en niveau VI).

L'estimation du montant total de la prime à verser en 2024 est de 8 830 € brut.

Monsieur le Maire propose, conformément au décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023, d'instituer la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle qui sera versée en deux fractions la première en février 2024 et la seconde en mai 2024, aux agents qui remplissent les conditions réglementaires selon le barème suivant :

Niveaux	Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1 ^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant de la prime de pouvoir d'achat
I	Inférieure ou égale à 23 700 €	800 €
II	Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	700 €
III	Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	600 €
IV	Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	500 €
V	Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	400 €
VI	Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	350 €
VII	Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	300 €

et propose d'adopter le règlement de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale de la commune d'Andeville à compter du 1^{er} janvier 2024 tel qu'il est énoncé dans la délibération.

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code général de la fonction publique, notamment ses articles L. 4, L. 712-13 et L. 713-2 ;

VU le décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

VU le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale ;

VU l'avis du comité social territorial en date du 5 décembre 2023 ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, par 15 voix Pour et 1 voix Contre (Heidi MAUGENDRE-KLINGHAMMER), 1 Abstention (Sonia MOREL),

— **ADOpte** le règlement suivant à compter du 1^{er} janvier 2024 :

Article 1^{er} : Mise en place de la prime

Il est institué une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire au bénéfice des agents publics (et des assistants maternels et assistants familiaux mentionnés à l'article L. 422-6 du code de l'action sociale et des familles) de la commune d'Andeville.

Article 2 : Bénéficiaires

a) Cette prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire est versée aux fonctionnaires territoriaux ainsi qu'aux agents contractuels de droit public de la commune qui remplissent les conditions cumulatives d'éligibilité suivantes :

1. Avoir été nommés ou recrutés par une collectivité territoriale, un établissement public administratif ou un groupement d'intérêt public à une date d'effet antérieure au 1^{er} janvier 2023 ;
2. Être employés et rémunérés par la commune à la date du 30 juin 2023 ;
3. Avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 euros au titre de la période de référence courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023.

b) Sont exclus du bénéfice de cette prime :

- les agents contractuels de droit privé ;
- les vacataires ;
- les apprentis ;
- les stagiaires gratifiés ;
- les personnels éligibles à la prime de partage de la valeur prévue au I de l'article 1er de la loi n° 2022-1158 du 16 août 2022.

Article 3 : Montants forfaitaires de la prime

Cette prime de pouvoir d'achat est versée aux agents publics territoriaux de la commune qui remplissent les conditions cumulatives énoncées au point a) de l'article 2 de la présente délibération.

Le montant forfaitaire de la prime est fonction de la rémunération brute perçue par les agents publics territoriaux au titre de la période de référence courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023.

Les différents montants forfaitaires sont les suivants :

Niveau x	Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant de la prime de pouvoir d'achat
I	Inférieure ou égale à 23 700 €	800 €
II	Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	700 €
III	Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	600 €
IV	Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	500 €
V	Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	400 €
VI	Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	350 €
VII	Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	300 €

Article 4 : Détermination du montant de la prime pour certains agents non présents durant la totalité de la période de référence ou ayant changé d'employeur au cours de celle-ci ou étant multi employeurs

a) Lorsque l'agent éligible n'a pas été employé et rémunéré pendant la totalité de la période de référence du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023, la commune calcule le montant de la rémunération brute de référence de l'agent servant ensuite à déterminer le montant forfaitaire de la prime en divisant le montant de la rémunération brute de l'agent par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis en multipliant ce résultat par douze.

La commune proratiser ensuite le montant forfaitaire de la prime selon la quotité de temps de travail et la durée d'emploi de l'agent auprès de la commune par application des règles prévues à l'article 5 de la présente délibération.

b) Lorsque l'agent éligible a été employé et rémunéré successivement par plusieurs employeurs publics au cours de la période de référence du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023, la commune ne verse la prime de pouvoir d'achat que si elle emploie et rémunère cet agent à la date du 30 juin 2023.

Dans ce cas de figure, elle calcule le montant de la rémunération brute de référence de l'agent servant ensuite à déterminer le montant forfaitaire de la prime en divisant le montant de la rémunération brute de l'agent par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis en multipliant ce résultat par douze.

La commune proratiser ensuite le montant forfaitaire de la prime selon la quotité de temps de travail et la durée d'emploi de l'agent auprès de la commune par application des règles prévues à l'article 5 de la présente délibération.

c) Lorsque l'agent éligible est employé et rémunéré simultanément par plusieurs employeurs publics à la date du 30 juin 2023, la commune calcule le montant de la rémunération brute de référence de l'agent servant ensuite à déterminer le montant forfaitaire de la prime en divisant le montant de la rémunération brute de l'agent par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis en multipliant ce résultat par douze.

La commune proratiser ensuite le montant forfaitaire de la prime selon la quotité de temps de travail et la durée d'emploi de l'agent auprès de la commune par application des règles prévues à l'article 5 de la présente délibération.

Article 5 : Proratisation du montant forfaitaire de la prime

a) En cas de temps partiel ou de travail à temps non complet sur la période de référence, le montant de la prime est réduit à proportion de la quotité de travail rémunérée sur la période de référence. Cette quotité correspond à la moyenne des quotités de travail mensuelles rémunérées par la commune appliquée aux douze mois de la période de référence.

b) En cas de durée d'emploi réduite impliquant une absence de rémunération sur une partie de la période de référence, le montant de la prime est fixé à proportion de la durée d'emploi rémunérée de l'agent sur la période de référence.

Article 6 : Modalités de versement de la prime

La prime de pouvoir d'achat est versée par la commune aux seuls agents publics éligibles qu'elle emploie et rémunère au 30 juin 2023.

Cette prime de pouvoir d'achat est versée en deux fois, une première fraction au mois de février 2024 et la seconde au mois de mai 2024.

L'attribution de la prime à chaque agent fera l'objet d'un arrêté individuel.

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget 2024.

Article 7 : Règles de cumuls

La prime de pouvoir d'achat instituée par la présente délibération sur le fondement du décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 est cumulable avec toute autre prime et indemnité perçue par les agents publics territoriaux de la commune à l'exception de la prime prévue par le décret n° 2023-702 du 31 juillet 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics civils de la fonction publique de l'Etat et de la fonction publique hospitalière ainsi que pour les militaires.

N° 2023-11-05 - Décisions du Maire prises en l'application de l'article L2122-22 du Code général des collectivités territoriales

Monsieur le Maire rend compte des décisions prises dans le cadre de ses délégations conformément à la délibération du 11 juin 2020 (n° 2020-06-02), pour la période intervenue entre le conseil municipal du 5 octobre 2023 et ce 23 novembre 2023 ;

VU l'article L2122-21, L2122-22 et L2122-23 du Code général des collectivités territoriales ;

VU la délibération du Conseil municipal du 11 juin 2020 (N°2021-06-02) relative à la délégation du Conseil municipal au maire en application de l'article L2122-22 du code général des collectivités territoriales ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

— **PREND ACTE** des décisions prises dans le cadre des délégations accordées à Monsieur le Maire, conformément à la délibération en date du 11 juin 2020 (n° 2020-06-02), en application de l'article L2122-22 du Code général des collectivités territoriales, pour la période intervenue entre le conseil municipal du 5 octobre 2023 et ce 23 novembre 2023, telles que listées ci-dessous :

- o 2023-027 13/10/2023 Signature du devis LITTERALIS STANDARD abonnement annuel publication des actes pour la gestion des arrêtés municipaux (SOGELINK)
- o 2023-028 13/10/2023 Location avec BNP PARIBAS LEASE GROUP, installation et mise en service, assistance et maintenance, de trois copieurs multifonctions SHARP avec l'entreprise AXEDIS
- o 2023-029 16/10/2023 Communauté de communes des Sablons : demande sur fonds d'aide à l'investissement des communes 2023 - TRAVAUX DE MISES AUX NORMES D'ISOLATION THERMIQUE DE REMPLACEMENT DES MENUISERIES EXTÉRIEURES ET D'ÉCLAIRAGE À L'ÉCOLE ANATOLE DEVARENNE (PHASE 2 ANNÉE 2023) À ANDEVILLE
- o 2023-030 18/10/2023 Révision des tarifs municipaux : Pôle jeunes adhésion annuelle
- o 2023-031 20/10/2023 Contrat copies Internes professionnelles d'œuvres protégées – révision de la redevance à compter du 1^{er} janvier 2024 - Centre Français d'exploitation du droit de Copie.

III. QUESTIONS DIVERSES

Monsieur Gérard MAILLE signale que la ville de Méru a annulé ses manifestations en raison du Plan Vigipirate et s'interroge sur celles prévues sur la commune. Monsieur le Maire lui répond qu'il n'est pas envisagé de les annuler.

Monsieur Didier PIERSIÉLA-CHAIGNEAU informe le Conseil que le gala de danse organisé par le Foyer Rural en juin 2024 prévoit une participation des élus. Il demande aux volontaires éventuels de se faire connaître auprès de lui.

Madame Maude MARETTE souhaite connaître la date de la mise en place des illuminations de Noël. Monsieur lui précise que compte tenu de la charge de travail de l'entreprise qui procède à l'installation des guirlandes place de la République (sur les tilleuls), la date du 13 décembre 2023 a été fixée.

Madame Pascale AYNARD s'interroge sur le déplacement éventuel du poste d'éclairage public rue des Sports. Monsieur le Maire indique que ce dossier a été transmis au SE60.

Madame Maude MARETTE souhaite connaître la suite qui a été donnée à la convention pour trouver des médecins. Monsieur le Maire précise que par délibération du 12 novembre 2020 le Conseil municipal l'a autorisé à signer la convention dite « de chasse permanentes et ponctuelles » avec l'entreprise RemplaFrance pour doter d'un médecin généraliste le pôle santé Andeville au 14 rue Jean Jaurès. Cette mission n'a pas donné les résultats escomptés et qu'en conséquence rien n'a été payé par la commune. À l'heure actuelle, le pôle santé d'Andeville dispose du nombre de médecins adéquat.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée 21 heures 39.

Le Maire,
Président de la séance
Jean-Charles MOREL



La secrétaire de séance,

Sonia MOREL